

demanderesse bénéficiait antérieurement était échu le 30 août 2009, de sorte qu'à sa date d'introduction, la demande ne pouvait être interprétée comme un 'simple renouvellement d'une autorisation existante d'exploiter', comme le soutiennent les parties intervenantes »². Il ajoute que « le fait que 'l'activité autorisée étant préexistante' n'a pas pour effet d'exclure automatiquement la demande de la notion de 'projet' au sens de l'article 6, § 3, de la directive 92/43/CEE », renvoyant à l'arrêt « mer de Wadden » de la Cour de justice du 7 septembre 2004³. Il en conclut que l'autorisation demandée (soit un nouveau permis d'environnement de régularisation, l'exploitant n'ayant pas eu de permis entre 2009 et 2011) est bien un projet au sens de l'article 6, § 3, de la directive Habitats⁴.

Le Conseil d'État continue son raisonnement en vérifiant si l'évaluation jointe à la demande de permis (qui n'était pas signée) peut constituer une évaluation « appropriée » au sens de la disposition européenne précitée. Il répond par la négative, jugeant « qu'une évaluation telle que celle jointe à la demande ne saurait être considérée comme répondant aux critères rappelés par la Cour, dès lors que son auteur n'est pas identifié, en manière telle que sa valeur scientifique n'est ni établie ni vérifiable ; qu'en outre, s'il est exact qu'il n'existe pas de contrainte légale concernant l'auteur d'une évaluation appropriée' (...), cette circonstance ne dispense toutefois pas l'autorité de s'interroger plus avant sur la qualité et les compétences de l'auteur d'une telle évaluation ». Examinant ensuite le contenu de l'évaluation, il constate nombre d'imprécisions, de contradictions et de lacunes – en particulier l'identification de « l'ensemble des espèces protégées et susceptibles d'être présentes sur le site d'exploitation » – et en conclut que la partie adverse ne pouvait considérer le document comme une évaluation appropriée au sens de la directive Habitats, « cette évaluation n'étant ni précise, ni complète, ni scientifiquement fiable, ni actualisée et ne permettant pas d'exclure que l'activité (existante et projetée) serait dépourvue d'effets préjudiciables pour l'intégrité des sites Natura 2000 rencontrés sur le parcours de la Lesse »⁵.

Charles-Hubert BORN

C.E., n° 231.371, 23 mai 2015, Baguette c/Région wallonne

Régularisation d'une piste couverte pour chevaux et d'un hangar pour matériel agricole en zone agricole – Qualité d'agriculteur – Activité d'élevage non effective depuis 1994 – Requalification des bâtiments comme activité récréative de plein air – Caractère exceptionnel et temporaire – Revêtement imperméable – Non-respect des conditions d'octroi du permis visées à l'article 452/34 du CWATUPE

.....

Dans cette affaire, un particulier se déclarant éleveur de chevaux – et donc agriculteur – et pratiquant le sport d'attelage attaquait le refus du ministre compétent d'octroyer sur recours un permis d'urbanisme de régularisation pour deux hangars en zone agricole, dont l'un, hémicylindrique, était destiné à abriter une piste couverte pour chevaux et l'autre du matériel agricole. Ce dernier comportait une dalle de béton de 15 cm d'épaisseur. Considérant, sur avis de la DGO3, que le requérant n'était pas agriculteur, à défaut d'activité d'élevage depuis 1994, le ministre justifiait son refus sur le fait que les bâtiments ne respectaient pas les conditions fixées par l'article 35 et par l'article 452/34 du Code sur les activités récréatives de plein air – en particulier sur le caractère non temporaire des constructions. Le requérant critiquait la motivation de l'arrêté sur ces différents points. Le Conseil d'État rejette l'argumentation en considérant, tout d'abord, que « si une activité agricole est admissible à titre non professionnel, encore faut-il que l'agriculteur qui s'en prévaut prouve que celle-ci est effective », ce qui n'est pas le cas compte tenu de l'absence d'activité d'élevage depuis 1994. À son estime, la partie adverse « a pu valablement estimer, dès lors, qu'il ne pouvait pas être considéré comme un éleveur ni au jour de la demande de permis ni au jour de l'introduction de son recours administratif, et n'avait, de ce fait, pas la qualité d'exploitant agricole au sens de l'article 35 du CWATUPE ». Le Conseil d'État semble indiquer que l'effectivité de l'activité doit être démontrée à la date de l'introduction de la demande de permis ou du recours administratif. L'on rapprochera cet arrêt d'un autre arrêt plus récent qui va dans le même sens¹.

La haute juridiction admet donc implicitement la qualification du projet comme activité récréative de plein air. Elle constate, à propos du respect des conditions fixées à l'ar-

2. Il semble ainsi accréditer, implicitement, l'idée qu'un simple renouvellement de permis (n'impliquant pas de modification physique du site) ne constituerait pas un projet au sens de la directive Habitats, ce que la Cour de justice n'a pas tranché à ce jour, même si elle l'a exclu dans le cadre de la directive 2001/92/UE : sur question préjudicielle du Conseil d'État belge, qui l'interrogeait pour savoir si un renouvellement de permis d'environnement tombait dans le champ d'application de la directive 85/337/CEE, la Cour a répondu négativement, car les actes et travaux d'extension de l'aéroport de Bruxelles-National n'impliquaient pas « de travaux ou d'interventions modifiant la réalité physique du site » (C.J.U.E., 17 mars 2011, Brussels Hoofdstedelijk Gewest, C-275/09, pts. 20 et s.).
3. C.J.U.E., 7 septembre 2004, Waddenvereniging et Vogelsbeschermingvereniging, C-127/02. Sur la question de la portée de la directive Habitats sur les activités existantes, voir B. GORS et L. VANSNICK, « Le contrôle par le juge européen des activités en cours sur ou à proximité des sites Natura 2000 au travers de l'article 6 de la directive 'Habitats' », *Amén.*, numéro spécial 2012, pp. 42 à 55.
4. On notera que le Conseil d'État contrôle directement la violation de cette disposition – ce qui est cohérent avec sa jurisprudence *L'Erablière* (C.E. (réf.), 4 avril 2001, ASBL L'Erablière et commune de Nassogne, n° 94.527) sans se pencher sur celle de l'article 29, § 2, de la loi sur la conservation de la nature qui la transpose.
5. Le Conseil d'État relève également des lacunes concernant certaines espèces protégées par la loi sur la conservation de la nature (une espèce de libellule et une espèce d'oiseau), même si l'article 6, § 3, de la directive n'exige pas de l'auteur de l'évaluation appropriée qu'il évalue l'impact sur des espèces autres que celles pour lesquelles le site a été désigné. Il juge que « ni l'évaluation préalable, ni les avis et les informations scientifiques à la disposition de l'autorité ne lui permettaient de se prononcer en connaissance de cause quant à l'impact du projet sur certaines espèces d'intérêt communautaire ou protégées par la loi sur la conservation de la nature (...) ».
1. C.E., 18 novembre 2015, Harmant, n° 232.926 (reflet dans le prochain numéro d'*Aménagement*) : jugé « que les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être implantés dans une zone agricole quelle que soit la profession habituelle ou principale de l'exploitant ; que, cependant, l'activité justifiant l'implantation des bâtiments ne doit pas être purement adventice ; qu'à cet égard, sous peine de substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente, le Conseil d'État ne peut cependant que procéder à un contrôle marginal ».

ticle 452/34, que les plans déposés prévoyaient la construction d'une dalle de béton dans un des hangars ; « *qu'en conséquence, sur la base de cet élément, la partie adverse a pu valablement considérer que le hangar en projet ne répond pas à une des conditions fixées par l'article 452/34 du CWATUPE, précité, dès lors qu'un revêtement imperméable est prévu* ». Il ajoute « *que cette condition n'étant pas remplie, l'activité récréative de plein air litigieuse ne pouvait être autorisée, dès lors que le caractère temporaire des travaux projetés faisait défaut en l'espèce ; que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère exceptionnel de l'affectation projetée ou à la mise en cause irréversible de la destination de la zone sont nécessairement liés à l'existence du revêtement imperméable constaté dans l'un des bâtiments* ». Le Conseil d'État semble ainsi considérer que le constat de la violation d'une des conditions visées à l'article 452/34 suffit à motiver le refus au regard des exigences visées à l'article 35 sur le caractère exceptionnel et temporaire de l'activité.

Charles-Hubert BORN

C.E., n° 231.370, 28 mai 2015, sprl Multi Construction

Permis d'urbanisme – Art. 123 du CWATUPE – Possibilité et non-obligation d'imposer des conditions lors de la délivrance du permis

La requérante contestait une décision lui refusant le permis d'urbanisme relatif à la construction d'une résidence-services qui était motivée par la dérogation du projet au règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite.

La requérante contestait ce motif de refus tiré de la dérogation au règlement général sur les bâtisses en invoquant « *que la réalisation d'actes et travaux mineurs permettant de mettre la résidence-services en conformité avec le règlement général précité pouvait être imposée à titre de condition du permis d'urbanisme en application de l'article 123 du CWATUPE, cette condition étant précise et accessoire, ou être autorisée après le dépôt de plans modifiés par le demandeur, à supposer que les aménagements à apporter soient trop importants pour l'imposer au titre de condition du permis ; (elle estimait) la décision de refus pure et simple manifestement disproportionnée au regard des motifs retenus compte tenu des solutions alternatives au refus qui devaient être préférées par l'autorité compétente* ».

Sans surprise, le Conseil d'État rejeta ce moyen en déclarant que l'article 23 du CWATUPE « *permet, sans obliger, l'autorité compétente à assortir, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le permis d'urbanisme de conditions (...)* ; l'article 123 n'imposait pas à la première partie adverse de fixer des conditions plutôt que de refuser le permis (...) ; par ailleurs, aucune disposition ou principe n'imposait à la partie adverse d'exiger du demandeur de permis le dépôt de plans complémentaires, préalablement au refus du permis ».

Dominique LAGASSE

C.E., n° 231.456 et n° 231.457, 5 juin 2015, SA Claumat

Voirie – Servitude publique de passage sur sol privé – Contestation par le propriétaire – Placement d'une barrière en travers du chemin

1. Mise en demeure d'enlever cette barrière adressée par le collège communal au propriétaire – Absence d'acte attaquant devant le Conseil d'État.
2. Ordonnance de police du bourgmestre enjoignant l'enlèvement de cette barrière – Motifs fondés non sur l'existence d'une voirie publique mais sur le risque d'un trouble à la sécurité publique à l'intérieur d'une propriété privée

La requérante contestait, d'une part, la mise en demeure qui lui avait été adressée par le collège communal d'enlever la chaîne qu'elle avait placée en travers d'un chemin traversant sa propriété qui était utilisé jusque-là par le public et, d'autre part, l'ordonnance de police prise peu de temps après par le bourgmestre de la commune lui donnant un délai de trois jours « *pour enlever les entraves susvisées et rétablir la libre circulation sur ledit chemin. À défaut d'enlèvement des entraves dans le délai imparti, il y sera pourvu par les services communaux aux frais du contrevenant* ».

Par le premier arrêt, le Conseil d'État a fait droit à l'exception d'irrecevabilité du premier recours formulée par la partie adverse en constatant que la mise en demeure adressée à la requérante par le collège communal ne constituait pas un acte susceptible de recours devant le Conseil d'État aux motifs suivants : il « *ne modifie en rien l'ordonnancement juridique (...)* ; il n'a ni voulu ni pu modifier l'ordonnancement juridique, seuls les cours et tribunaux étant compétents pour décider s'il existe une servitude publique de passage sur la propriété de la requérante et le cas échéant selon quelles modalités cette servitude peut ou doit s'exercer ». La mise en demeure litigieuse doit être comprise « *dans le contexte de la délibération, comme un avertissement ; le collège indique que la chaîne doit 'impérativement' être enlevée, mais sans fixer aucun délai d'exécution ni prévoir aucune sanction ou faculté d'exécution d'office ; (...)* dès lors, l'acte attaqué ne fait pas grief à la requérante et n'est pas susceptible de recours ».

En revanche, le Conseil d'État a considéré que le second recours de la requérante était bien recevable ; mais il a écarté le moyen de la requérante contestant que le chemin litigieux puisse être qualifié de servitude publique de passage sur sol privé, au motif « *qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de décider si le passage litigieux fait partie soit d'un chemin vicinal soit d'une voirie communale innommée, sur la base d'une servitude publique de passage, cette question relevant*